

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 583

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 18

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa et sans préjudice pour la liberté de tout candidat de s'inscrire dans l'établissement et la formation de son choix, les établissements peuvent orienter les candidats vers un module d'initiation au premier cycle universitaire sur la base de critères appropriés de vérification de leur aptitude. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de mettre en place un module d'initiation au premier cycle universitaire.

Les statistiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche montrent clairement que suivant le baccalauréat préparé et la filière d'inscription, le taux de réussite des étudiants dans le premier cycle universitaire est fortement variable.

Cette initiation au premier cycle universitaire permettrait de proposer aux étudiants qui ont statistiquement le plus de risque d'échouer d'améliorer leur taux de réussite.